

*Nombre de membres*

- affiliés au conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 15

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt

Et le vingt-cinq mai à 21 heures

Date de la convocation : 19/05/2020

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Foyer Magali à Montlaur, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire

Etaient présents : ALINAT Myriam, BERNAT Laurent, CASTAN Yves, COVINHES Fabien, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DELMAS Marie, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, RIVEMALE Patrick, ROUSSET Jean-François, VALAT Karine, WALIGORSKI Marie-Lou

Secrétaire de séance : VALAT Karine

Objet de la délibération n°17-2020

**Délégation de fonctions : Articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de donner délégation au maire**, ou son représentant pour la durée du présent mandat :
  - o suivant l'article L2122-22-4 du CGCT pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - o suivant l'article L 2122-22-6 du CGCT pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - o suivant l'article L 2122-22-8 du CGCT pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - o suivant l'article 2122-22-15 du CGCT D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Cette délégation, s'exerce, pour toute la durée du mandat, sur les zones U et Ux des documents d'urbanisme en vigueur (en dehors de tout ce qui relève de la compétence de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier) et sur l'ensemble du territoire communal.
  - o suivant l'article L 2122-22-16 du CGCT pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal La délégation donnée au titre de l'article L. 2122-22 16°, pour toute la durée de son mandat, est établie pour intenter au nom de la commune, les actions en justice et pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous domaines.

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Suivent au registre les signatures des membres présents,*

Pour copie conforme :

Le Maire  
Patrick RIVEMALE

